

N° 26/52 CR

Objet : Arrêté relatif à la Réglementation sur le prélèvement d'eau sur les points d'eau incendie et sanctionnant leur dégradation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu l'article L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R635-1, R 322-1, L311-1 à 311-4,

Vu le Règlement Départemental de DECI de l'ISERE,

Vu le Règlement de service de distribution d'eau potable,

Vu l'usage auquel est destiné spécialement dès sa création le réseau d'implantation sur le territoire de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors des bouches et poteaux incendie,

Considérant que l'usage exclusif des points d'eau incendie est réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et à l'exploitant du réseau d'eau potable. L'usage est donc interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en fait la demande, un droit d'usage sur les bornes incendie de la commune faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par la commune et la CCMV,

Considérant que les missions de salubrité publique incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité des points d'eaux incendie (poteaux et bouches incendie),

Considérant que tout prélèvement d'eau sur ces installations par des personnes non autorisées constitue un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du Code Pénal. Le prélèvement d'eau aux bornes incendie est constitutif de vol, puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende,

Considérant que toute dégradation sur ces installations sera regardée comme une dégradation des biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende,

Considérant que des agents en charge de l'exploitation du service public d'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans autorisation et sans comptage des volumes ce qui nuit au rendement du réseau d'eau potable.

Considérant que plusieurs points d'eau sur le territoire de la CCMV peuvent être mis à disposition des demandeurs ou à défaut équiper un point d'eau incendie à la suite d'une autorisation,

ARRÊTE

Article 1 : A l'exception du SDIS et de l'exploitant eau potable, il est formellement interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale de manipuler les points d'eau incendie et d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux et bouches incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article 1 du présent arrêté. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau et toute dégradation sur les poteaux et bouche incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la république, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues au code pénal.

Article 4 : En cas de prélèvement d'eau, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000€ HT (En sus de la consommation constatée ou estimée facturée aux tarifs en vigueur) par la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV), gestionnaire du réseau d'eau potable.

Article 5 : En cas de dégradation constatée sur le poteau ou la bouche incendie, il sera réclamé au contrevenant le remboursement des dépenses de remise en état par la commune, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la fonction publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Notifié à Autrans-Méaudre en Vercors
Le 10 février 2026

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors
Hubert ARNAUD

Ampliation du présent arrêté :

- Police municipale ;
- Gendarmerie ;
- Veolia Eau ;
- CCMV service de l'eau ;
- SDIS (centre opérationnel de fontaine et centres locaux)

